

Date de la convocation	9 décembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022**n°D20221219 – 12b**

Objet : Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de janvier à septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société Kemira Chimie SASU, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation. Ce marché a été notifié le 13/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Kemira Chimie SASU n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

Considérant que, dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, la Société a sollicité Réseau31 aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

Considérant qu'en effet, des écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir du marché de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Kemira Chimie SASU mis en évidence sur la période de commandes coulant de janvier à septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil Constitutionnel du 15 septembre 2022 il est donc proposé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Kemira Chimie SASU ;

Considérant que l'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, telles que listées en annexe n° 3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais et Salies du Salat en PAX XL-63. La période porte donc sur les commandes réalisées de janvier à septembre 2022 ;

Considérant qu'au global, le surcoût est évalué 33 397,40 €, représentant 19,47% du montant des commandes de janvier 2022 à septembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'afin que le risque soit partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 25 049 € nets ;

Considérant que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

Considérant que si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en octobre 2022, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – et l'indemnité d'imprévision sur la période de janvier à septembre 2022, soit 25 049 € nets ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexes :

Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de janvier à septembre 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société **Kemira Chimie SASU**, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIRET 34930531800058, dont le siège social est situé 17 route de Rosheim - 67000 Strasbourg, et représentée par **Monsieur Pierre COADIC**, Directeur Commercial, ci-après dénommée « **La Société** »
- le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, ZI de Montaudran – 3, rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du

ci-après dénommé « **Réseau31** »
conjointement dénommés les « **parties** »

PREAMBULE

Vu le 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil Constitutionnel du 15 septembre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;
Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;
Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;
Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Kemira Chimie SASU** à **Réseau31** le 21/10/2022, sur le fondement de l'imprévision (Annexe 4) ;
Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Kemira Chimie SASU** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société **Kemira Chimie SASU**, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation. Ce marché a été notifié le 13/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans.

En raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Kemira Chimie SASU** n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Kemira Chimie SASU**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Kemira Chimie SASU**.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à la Société **Kemira Chimie SASU**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût des matières premières, matériaux et composants indispensables à la poursuite de l'exécution du marché visé supra.

ARTICLE 2 – Constat du déficit d'exploitation de la Société

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires substantielles à toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat - après application de la clause contractuelle de révision - des seuls approvisionnements de matières premières, matériaux et composants entrant dans l'exécution de la prestation dont l'augmentation est imputable à l'envolée des monnaies, tel que prévu lors de la conclusion du contrat, et celui pratiqué actuellement lors de la passation de commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :

- Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP.
- Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coûts réels (entre juillet 2021 et septembre 2022) – voir courriers joints
- Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

Les coûts additionnels liés à l'énergie n'ont pas été intégrés.

Au vu de ces documents, cette dernière justifie d'un réel déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du marché dont les surcoûts sont dûment justifiés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 031-200023596-20221219-D20221219_12B-DE

Berger Levrault

Cette transaction emporte renonciation à toutes actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

A Toulouse le :

Pour la Société Kemira Chimie SASU
(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)
Lu et approuvé

.....

Pour Réseau31
(Signature, nom et qualité du représentant)

ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement

L'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion de la présente convention, telles que listées en annexe n° 3. Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais et Salles du Salat en PAX XL-63. La période porte donc sur les commandes réalisées de janvier à septembre 2022.

Au global, le surcoût est évalué 33 397,40 €, représentant 19,47% du montant des commandes de janvier 2022 à septembre 2022 pour les sites mentionnés ci-dessus.

Réseau31 indemnise ainsi la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 25 049 € nets.

Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en octobre 2022, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par **Réseau31** à la Société dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Clauses non contraignantes

Toutes les clauses et les conditions du contrat non contraires à la présente convention restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – Portée transactionnelle

Le présent protocole a, entre les Parties, une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige né ou à naître entre **Réseau31** et la Société, résultant de l'exécution du marché public référencé 074 A 2021 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées entre janvier 2022 et septembre 2022 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnement, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence:

- **Réseau31** accorde au titulaire une indemnité de 25 049 € nets au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Kemira Chimie SASU** renonce pour le marché à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période de janvier à septembre 2022.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

ANNEXES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP

4.5 - Modalités de variation des prix

Les prix sont définitifs et révisables à chaque reconduction annuelle. Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_0 \times (0.20 + 0.80 \times I/I_0)$$

Po = prix de la proposition de base au mois Mo
I = dernier indice connu à la date du calcul de la révision des prix
Io = index au mois Mo

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre est l'Index de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Identifiant 010534161



ANNEXES

Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

	N° Commandes Client	45283 / 45284	45 285	45291 / 45293	45295 / 45298
	N° Factures	9020040296 / 9064128854	9 020 040 537	9020040996	9020041266 / 9020041345
SALES DU SALAT	KEMIRA PAX-XL63 BULK				19 340
	N° Commande Kemira				1003659481
	N° Commandes Client				47 067
	N° Facture				9020041118

	001.2022	002.2022	003.2022	004.2022	005.2022
VIEILLE TOULOUSE	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG
KEMIRA PAX-XL63 BULK	48 840	24 340	24 760	19 480	24 590
N° Commande Kemira	1003497599 / 1003500798	1003523386	1003548196	1003666919	1003685364
N° Commandes Client	42984 / 43002	44 509	44 512	44 526	44 536
N° Factures	9020036335 / 9020036847	9 004 124 377	9 020 039 244	9 020 039 605	9 020 039 919
SANT CAPRAIS	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG
KEMIRA PAX-XL63 BULK	43 800	43 800	43 800	43 800	43 800
N° Commande Kemira	1003498447 / 1003497576	1003510082 / 1003526049 / 1003528954	1003545459	1003555597 / 1003563191 /	1003581569 / 1003584749
N° Commandes Client	40219 / 37990	40224 / 40227 / 40229	40 232	40234 / 40230	40239 / 40143
N° Factures	9020036414 / 9064122829	9020036410 / 9020038702 / 9064124889	9064125475	9064128079 / 9064129568	9020039888 / 9064127699
SALES DU SALAT					
KEMIRA PAX-XL63 BULK					
N° Commande Kemira					
N° Commandes Client					
N° Facture					

	006.2022	007.2022	008.2022	009.2022
VIEILLE TOULOUSE	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG
KEMIRA PAX-XL63 BULK	24 580	23 840	24 320	24 300
N° Commande Kemira	1003601618	1003624180	1003643460	1003666051
N° Commandes Client	46 441	46 448	46 471	143 837
N° Factures	9 020 040 195	9 020 040 597	9 020 040 884	9 020 041 203
SANT CAPRAIS	QTY KG	QTY KG	QTY KG	QTY KG
KEMIRA PAX-XL63 BULK	43 800	43 800	43 800	43 800
N° Commande Kemira	1003598943 / 1003608999	1 003 612 687	1003635097 / 1003642175	1003665123 / 1003677320

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_12B-DE

